



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2023-153

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2023

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2023-11-02-00001 - Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-125 en date du 2 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et des communautés de communes des Rives du Haut-Allier et Brioude Sud Auvergne?? dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de?? Saint-Hostien et Le Pertuis (4 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des ressources humaines et de l'action sociale

43-2023-11-03-00001 - ARRETE SGCD N°2023-17 DU 3 NOVEMBRE 2023 MODIFIANT L'ARRETE SGCD N 2022-20 DU 22 DECEMBRE 2022 RELATIF A LA COMPOSITION DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D'ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE LA PREFECTURE ET DU SGCD HAUTE LOIRE (2 pages)

Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-02-00001

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-125 en date du
2 novembre 2023 portant autorisation de
pénétrer dans des propriétés privées situées sur
le territoire de la communauté d'agglomération
du Puy-en-Velay et des communautés de
communes des Rives du Haut-Allier et Brioude
Sud Auvergne
dans le cadre de l'aménagement de la déviation
de la RN 88 aux droits des communes de
Saint-Hostien et Le Pertuis



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté préfectoral n° BCTE/2023-125 en date du 2 novembre 2023 portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées sur le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay et des communautés de communes des Rives du Haut-Allier et Brioude Sud Auvergne dans le cadre de l'aménagement de la déviation de la RN 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU l'article L 411-5 du code de l'environnement ;

VU les articles 322-1 à 322-3 du code pénal ;

VU l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU le décret du président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination n° 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la demande de la région Auvergne Rhône-Alpes du 28 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la région souhaite pénétrer dans des propriétés privées pour exécuter des opérations nécessaires à l'étude de projets de travaux publics pour son compte ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter sur le terrain, les études et inventaires naturalistes liés à l'opération d'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

Article 1 -

En vue de réaliser les inventaires naturalistes dans le cadre de l'aménagement de la route nationale 88 aux droits des communes de Saint-Hostien et Le Pertuis, les agents de la Direction des Infrastructures de Mobilité de la Région Auvergne Rhône-Alpes ainsi que les personnes auxquelles elle aura délégué ses droits, sont autorisés à procéder, dans les communes dont la liste est annexée au présent arrêté, à des opérations d'inspections visuelles de divers éléments de l'environnement comme la faune, la flore et les sols existants (inventaires naturalistes) et à la réalisation de sondages à tarière dans les couches superficielles du sol en place, et, à cet effet, à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des lieux consacrés à l'habitation), à franchir les murs et autres clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 2 -

Chacune des personnes pénétrant sur une propriété privée devra être en possession d'une copie du présent arrêté et d'un ordre de mission, qui devront être présentés à toute réquisition.

Article 3 -

L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1er dans les propriétés closes autres que les maisons d'habitation ne pourra, cependant, avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la loi du 29 décembre 1892, c'est-à-dire cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. Ces notifications seront effectuées par le conseil régional.

Article 4 -

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les différents signaux ou repères qui seront établis si nécessaire dans leurs propriétés.

Article 5 -

Les maires des communes concernées sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité, pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées. En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 -

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires seront à la charge du conseil régional. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 -

Le présent arrêté sera publié et affiché dans les communes dont la liste figure en annexe, par les maires, au moins 10 jours avant le début des opérations d'inventaire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par chaque maire au préfet de la Haute-Loire.

Article 8 -

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois suivant sa date de notification.

Article 9 -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et les maires des communes dont la liste est annexée au présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil régional Auvergne Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° BCTE-2023-125 du 2 novembre 2023

Communes situées dans le territoire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, des communautés de communes des Rives du Haut-Allier et de Brioude Sud Auvergne

- | | |
|--|--|
| 1. Beaune-sur-Arzon (43023) | 23. Lavaudieu (43117) |
| 2. Bellevue-la-Montagne (43026) | 24. Malvières (43128) |
| 3. Berbezit (43027) | 25. Monlet (43138) |
| 4. La Chaise-Dieu (43048) | 26. Montclard (43139) |
| 5. Chaniat (43055) | 27. Paulhaguet (43148) |
| 6. La Chapelle-Bertin (43057) | 28. Roche-en-Régnier (43164) |
| 7. La Chapelle-Geneste (43059) | 29. Saint-Didier-sur-Doulon (43178) |
| 8. Chassagnes (43063) | 30. Saint-Georges-Lagricol (43189) |
| 9. Chomelix (43071) | 31. Saint-Ilpize (43195) |
| 10. La Chomette (43072) | 32. Saint-Jean-d'Aubrigoux (43196) |
| 11. Cistrières (43073) | 33. Saint-Julien-d'Ance (43201) |
| 12. Collat (43075) | 34. Saint-Just-près-Brioude (43206) |
| 13. Connangles (43076) | 35. Sainte-Marguerite (43208) |
| 14. Craponne-sur-Arzon (43080) | 36. Saint-Pal-de-Senouire (43214) |
| 15. Domeyrat (43086) | 37. Saint-Pierre-du-Champ (43217) |
| 16. Félines (43093) | 38. Saint-Préjet-Armandon (43219) |
| 17. Fontannes (43096) | 39. Saint-Victor-sur-Arlanc (43228) |
| 18. Frugières-le-Pin (43100) | 40. Salzuit (43232) |
| 19. Javaugues (43105) | 41. Sembadel (43237) |
| 20. Josat (43107) | 42. Vals-le-Chastel (43250) |
| 21. Jullianges (43108) | 43. Vieille-Brioude (43262) |
| 22. Laval-sur-Doulon (43116) | |

VU pour être annexé à l'arrêté n° BCTE/2023-125 en date du 2 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Antoine PLANQUETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2023-11-03-00001

ARRETE SGCD N°2023-17 DU 3 NOVEMBRE 2023
MODIFIANT L ARRETE SGCD N 2022-20 DU 22
DECEMBRE 2022 RELATIF A LA COMPOSITION
DES MEMBRES DU COMITE SOCIAL D
ADMINISTRATION DE PROXIMITE DE LA
PREFECTURE ET DU SGCD HAUTE LOIRE



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT
GÉNÉRAL
COMMUN
DÉPARTEMENTAL**

**Arrêté SGCD n°2023-17 du 3 novembre 2023 modifiant l'arrêté SGCD n°2022-20
du 22 décembre 2022 relatif à la composition des membres du Comité Social d'Administration
de proximité de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental
de la Haute-Loire**

Le Préfet de la Haute-Loire,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'État, et notamment ses articles 12 à 17 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2022 instituant des comités sociaux d'administration au sein des ministères de l'intérieur et des outre-mer, et notamment ses articles 5 et 9 ;

Vu le procès-verbal de dépouillement et de proclamation des résultats du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté SGCD n°2022-20 du 22 décembre 2022 relatif à la composition des membres du Comité Social d'Administration de proximité de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire ;

Vu le courriel de CGT Intérieur 43 en date du 3 novembre 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

Arrête :

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté SGCD n°2022-20 du 22 décembre 2022 relatif à la composition des membres du Comité Social d'Administration de proximité de la Préfecture et du Secrétariat Général Commun Départemental de la Haute-Loire est modifié ainsi qu'il suit :

« Les représentants du personnel au sein du comité social d'administration susmentionné sont :

Membres titulaires	Membres suppléants
Au titre de CGT Intérieur Haute-Loire	
Madame Caroline CACHIA	Madame Catherine GAUTIER
Monsieur Marc GIRINON	Madame Julie VERNET
Madame Martine BEAL	Monsieur Grégory LIOTARD
Au titre de SAPACMI / UATS-UNSA / SANEER	
Monsieur Daniel GALLIEN	Madame Catherine FAUSSE
Monsieur Antoine LANDRIOT	Madame Christelle TILLIER

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Au Puy-En-Velay, le 3 novembre 2023

Le préfet,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.